



PRÉFET DU LOT

Arrêté n° DDCSP 2020-45

Enregistré le 02/04/2020

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE MISE EN DEMEURE**  
**à l'encontre de la communauté d'agglomération du Grand Cahors**  
**pour la fourrière/refuge canin situé Combes de Faxilières à Le Montat**

Le Préfet du Lot,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 181-1 et suivants, et son article L. 171-8 ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 décembre 2006 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2120 « chenils » ;

Vu le récépissé de déclaration du 24 novembre 2015 relatif à la fourrière/refuge canin situé Combe de Faxilières à Le Montat (46090) ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées et son courrier d'accompagnement du 31 janvier 2019 ;

Vu le courrier du président du Grand Cahors en date du 14 mars 2019 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées et le projet d'arrêté de mise en demeure en date du 17 janvier 2020 transmis au président de la communauté d'agglomération du Grand Cahors par courrier du 4 février 2020 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de quinze jours ;

Vu les remarques et informations complémentaires transmises par le président de la communauté d'agglomération du Grand Cahors par courrier du 10 mars 2020 ;

Considérant que l'inspection du 18 octobre 2019 fait état de certaines non-conformités non résolues depuis l'inspection du 18 décembre 2018, malgré les engagements pris par le président de la communauté d'agglomération du Grand Cahors dans sa lettre du 14 mars 2019 ;

Considérant que ces non-conformités portent sur les équipements et réseaux du chenil qui relèvent de la compétence de la communauté d'agglomération du Grand Cahors et qu'elles sont susceptibles d'entraîner des dysfonctionnements dans la collecte et le traitement des eaux usées ;

Considérant que certains enclos et aires d'ébats ne sont pas suffisamment sécurisés contre la fuite des animaux ;

Considérant par ailleurs que les issues de secours du chenil ne sont pas en nombre suffisant pour permettre une évacuation rapide des chiens détenus dans la partie refuge en cas de sinistre ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Lot,

## ARRÊTE

Article 1 : La communauté d'agglomération du Grand Cahors est mise en demeure dans un délai de 5 mois à compter de la notification du présent arrêté :

- de faire un diagnostic de l'état et du fonctionnement du réseau d'eaux pluviales/eaux usées du chenil situé combe de Faxilières à Le Montat (46090) et de faire une proposition d'aménagements permettant une séparation effective de la collecte des eaux usées,
- de produire les plans des réseaux d'eaux pluviales/eaux usées actuels et projetés, à l'inspection des installations classées et aux exploitants du refuge et de la fourrière de façon à ce que ces derniers mettent en place des procédures adaptées de nettoyage des box,
- d'étanchéifier le bas des box et d'adapter les caniveaux de collecte pour éviter le retour des eaux sales dans les box,
- d'adapter le grillage d'enceinte de l'établissement pour garantir l'absence de fuite des animaux,
- d'aménager des box dédiés aux chiens catégorisés.

Article 2 : La communauté d'agglomération du Grand Cahors est mise en demeure dans un délai de 9 mois à compter de la notification du présent arrêté :

- de mettre en œuvre la séparation effective des eaux pluviales et des eaux usées,
- d'adapter les clôtures des box et des aires d'ébats pouvant être franchies par les animaux,
- de réaliser une étude technique pour l'aménagement d'une sortie de secours dans la partie refuge permettant une meilleure évacuation des personnes et des animaux en cas de sinistre.

Article 3 : Faute pour la communauté d'agglomération du Grand Cahors de se conformer aux dispositions figurant à l'article 1, les sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du Code de l'Environnement pourront être appliquées, indépendamment d'éventuelles poursuites pénales.

Article 4 : Le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le Lot pendant une durée minimale de deux mois en application de l'article R. 171-1 du code de l'environnement.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Colonel du Groupement de Gendarmerie du Lot, la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié au président de la communauté d'agglomération du Grand Cahors

Fait à Cahors, le **26 MARS 2020**

PREFET DU LOT  
Michel PROSIC

Délai et voies de recours :

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Dans un délai de deux mois, il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Toulouse par voie postale (68 rue Raymond IV – 31000 Toulouse – Tél : 05.62.73.57.57) ou par l'application informatique Télérecours accessible par le lien : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)